

L'ACAJ rappelle qu'en ratifiant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques et la convention internationale qui prohibe la torture, les traitements inhumains et cruels...la RDC a pris l'engagement de protéger efficacement les personnes contre les abus dénoncés. Il doit promouvoir les poursuites et enquêtes judiciaires par seuls les Parquets dont les actes et décisions de détention sont soumis au contrôle juridictionnel par le législateur dans le but de protéger les droits fondamentaux des personnes arrêtées, car présumés coupables jusqu'à leur condamnation en premier et dernier ressort.

La position défendue actuellement par le Gouvernement, à travers son Porte-parole, dans le dossier des activistes pro démocratie de Filimbi et Lucha est préoccupante car de nature à encourager les responsables des services de renseignements mis en cause à ne jamais se soumettre aux lois, ni respecter les droits fondamentaux de citoyen au nom de la protection de la sûreté de l'Etat, alors qu'au terme de l'article 17, alinéa 2 de la constitution, nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu...qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. La garde à vue ne peut excéder quarante huit heures. A l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente prescrit l'article 18 de la constitution.

Il est important de rappeler que même à l'époque de la première république, le souci de protéger les citoyens contre les abus des responsables des services de renseignements avait déjà été réaffirmé par le législateur à travers plusieurs dispositions des lois notamment du Décret-loi n° 1/61 du 25 février 1961 relatif aux mesures de sûretés de l'Etat en ce qui concerne les mesures de perquisition, d'internement et de mise sous surveillance (la plupart des dispositions de ce décret sont devenues anticonstitutionnelles). C'est ainsi que l'article 2 dudit décret dispose que les perquisitions ne peuvent avoir lieu que sur décision du Commissaire d'Etat à l'Administration du territoire ou de son délégué...toute perquisition ne pourra avoir lieu que sur présentation et signification à la personne visée d'un ordre de perquisition dûment motivée...le fonctionnaire chargé de la perquisition sera tenu d'exhiber l'ordre de perquisition à toute personne appelée à constater ou vérifier ses pouvoirs. Et l'article 12 ajoute que les agents de sûreté ne peuvent, pour les besoins d'instruction préparatoire, mettre quelqu'un en détention que pour une durée de cinq jours.

Quelle est la loi sur laquelle les responsables des services de renseignements fondent-ils leurs pouvoirs d'arrêter sans titre, de détenir des personnes pendant plus de 48 heures et voir cinq jours s'il fallait se référer au Décret-loi n° 1/61 du 25 février 1961, de leur priver la visite de membres de famille, de l'assistance de conseils et de ne pas les présenter au Parquet ! Pourquoi le Gouvernement ne fait-il pas cesser ces violations des droits de l'homme régulièrement dénoncées par plusieurs acteurs publics et privés ? Pensez-vous que ces services sont mieux outillés que les magistrats des Parquets pour engager des poursuites, instruire et obtenir légalement les condamnations de personnes supposées avoir porté atteinte à la sûreté de l'Etat ou commis des infractions dites politiques ? Au terme de l'article 23 du Décret-loi 003-2013 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignement, les officiers de police judiciaire de l'ANR sont...et accomplissent leurs missions de police judiciaire dans le respect des lois et règlements...